



## **REGLEMENT SPECIFIQUE OPERATION BOURSE REGIONALE PREMIER EQUIPEMENT**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Financier en vigueur,
- Vu la délibération n°11/AP/12.09 de l'Assemblée Plénière du 22 décembre 2011 approuvant le règlement relatif à la « Carte Jeune Midi-Pyrénées »,
- Vu la délibération n° 12/06/05.07 de la Commission Permanente du 14 juin 2012 approuvant le règlement général relatif à la carte jeune Midi-Pyrénées,
- Vu la délibération n° 12/06/05.07 de la Commission Permanente du 14 juin 2012 approuvant le présent règlement spécifique BRPE

### **Préambule :**

L'éducation et la formation constituent une des priorités de la Région Midi-Pyrénées, avec une attention particulière pour les filières professionnelles et l'apprentissage.

Le règlement spécifique « Bourse Régionale Premier Equipement » complète le règlement général de la Carte Jeune Midi-Pyrénées. Il est applicable à compter du 15/06/2012.

### **Article 1 : Objet du dispositif**

La Région Midi-Pyrénées a mis en place le dispositif « Bourse Régionale de Premier Equipement ». Cette aide financière, à destination des bénéficiaires précisés en annexe 1 du règlement général, permet d'alléger le poids des dépenses exigées par les formations professionnelles.

Le présent règlement définit les droits et obligations des bénéficiaires du dispositif de Bourse Régionale Premier Equipement.

### **Article 2 : Conditions d'éligibilité à la Bourse Régionale de Premier Equipement**

Pour être éligibles, les bénéficiaires du dispositif doivent répondre cumulativement aux conditions définies ci-dessous :

#### **2.1 L'établissement**

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement situé sur le territoire de Midi-Pyrénées et relevant de la compétence régionale, soit :

- Lycées publics ou privés sous contrat d'association avec l'état

- Etablissements régionaux d'enseignement adapté,
- Maisons familiales et rurales,
- Centre de Formation d'Apprentis
- ASEI (Association Agir Soigner Eduquer Insérer) pour les formations secondaires professionnelles sous contrat avec l'Etat.

## 2.2 La formation

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans une formation professionnelle dont la liste est fixée chaque année par le Conseil Régional.

Il est rappelé que pour les formations dispensées dans le cadre de l'enseignement privé, seules les formations sous contrat d'association avec l'Etat figurant dans le barème sont éligibles au dispositif.

Concernant la formation éligible, il doit s'agir d'une première inscription dans la première année du cursus de formation.

Font l'objet d'une procédure dérogatoire :

- le passage de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle (2<sup>nd</sup> générale vers une 1<sup>ère</sup> professionnelle)
- le passage d'une 2<sup>ème</sup> année de CAP vers la voie professionnelle

Afin de pouvoir bénéficier de cette dérogation, le bénéficiaire doit transmettre à la Région un courrier faisant état de l'une de ces situations particulières.

Après validation des données liées à la scolarité par le chef d'établissement, un courrier est envoyé au bénéficiaire pour l'informer de la recevabilité de sa demande.

Dans le cas inverse, si les conditions liées au parcours de formation ne sont pas remplies, un courrier de refus est adressé.

## 2.3 L'achat de premier équipement

Pour les lycéens, seules les formations nécessitant l'achat d'un premier équipement sur la base de propositions actualisées chaque année par les autorités académiques (Rectorat et Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)) donnent droit à la BRPE.

Pour les apprentis, seules bénéficient de la BRPE les formations préparant à un diplôme de niveau V (CAP) relevant des secteurs de la restauration, du BTP, de la coiffure, des travaux paysagers, de l'entretien de l'espace rural, de la forêt et du cheval.

Cette liste est précisée annuellement par une délibération de la Région.

## 2.4 Limitation du nombre de demandes

Tout bénéficiaire ne dispose que d'une seule Bourse Régionale de Premier Equipement au cours d'une même année scolaire.

Dans le cas d'une réorientation en cours d'année scolaire, le bénéficiaire ayant déjà obtenu une Bourse Régionale de Premier Equipement ne peut prétendre à une deuxième aide.

En cas de redoublement dans une formation ayant déjà ouvert un droit à la Bourse Régionale de Premier Equipement le demandeur ne peut prétendre à un nouveau versement de cette aide.

A l'inverse, le bénéficiaire intégrant une formation éligible différente dans la cadre d'une nouvelle année scolaire peut bénéficier de la Bourse Régionale de Premier Equipement correspondante.

### **Article 3 : Fonctionnement du dispositif:**

#### **Article 3.1 : Barème**

Le barème élaboré chaque année définit les formations éligibles et les montants correspondants. Ce barème est révisé pour chaque année scolaire.

#### **Article 3.2 : Procédure de demande :**

La demande de Bourse Régionale de Premier Equipement est faite par le bénéficiaire ou son représentant légal, par le biais de deux procédures :

- le formulaire de commande en ligne en se connectant sur le site internet dédié à la Carte Jeune Midi-Pyrénées. Il est nécessaire de joindre les documents numérisés conformément à l'annexe 2 du règlement général de la Carte Jeune.

- le formulaire de commande papier disponible dans les établissements de formation pour les lycéens et apprentis n'ayant pas accès aux équipements liés à la procédure de commande dématérialisée.

La demande de Bourse Régionale de Premier Equipement doit être faite au cours de l'année scolaire pendant laquelle le jeune remplit les conditions d'éligibilité. Aucune demande rétroactive ne peut être acceptée.

La demande doit être faite entre :

- le mois d'octobre de l'année N et le mois de novembre de l'année N pour les lycéens
- le mois d'octobre de l'année N et le mois de janvier de l'année N+1 pour les apprentis

Les dates précises d'ouverture de la demande sont communiquées chaque année et sont applicables aux deux procédures (en ligne ou par voie papier). Toutes les demandes doivent être présentées durant ces dates d'ouverture. En conséquence, les demandes qui seront présentées hors délais seront rejetées.

L'affectation des droits intervient après validation par le chef d'Etablissement des données « scolaires » ou de formation (pour l'apprentissage) et après instruction des demandes par le service instructeur des dossiers.

Toute demande incomplète ou inéligible au terme de l'instruction ne donne lieu à aucun versement de la Bourse Régionale de Premier Equipement

#### **Article 3.3 : Modalités de règlement**

Le versement de la Bourse Régionale de Premier Equipement n'est pas soumis à conditions de ressources.

Le versement de la Bourse Régionale de Premier Equipement se fait exclusivement par virement bancaire sur le compte bancaire de règlement validé lors de l'instruction de la demande.

#### Article 3.4 : Utilisation des droits

Les droits à la BRPE sont utilisables uniquement pour l'acquisition du matériel nécessaire à la formation suivie.

Les lycéens et apprentis peuvent faire l'achat de ces équipements auprès des enseignes de leur choix ou dans les établissements qui proposent de réaliser des commandes groupées afin de faciliter les acquisitions et d'uniformiser le matériel.

#### **Article 4 : Contrôle et sanctions**

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'utilisation de la bourse accordée. A ce titre, le bénéficiaire doit pouvoir fournir tout document nécessaire à la réalisation de ce contrôle (facture ou preuve d'achat, attestation de l'établissement de la possession de l'équipement professionnel nécessaire au suivi de la formation).

En cas de manquement à cette obligation, la Région Midi-Pyrénées peut demander le remboursement total du montant de l'aide accordée et se réserve le droit d'engager des poursuites.

#### **Article 5 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié par la Région. Dans ce cas, les bénéficiaires en sont informés.

#### **Article 6 : Litige**

En cas de litige concernant le présent règlement, celui-ci est porté devant le tribunal administratif de Toulouse. Au préalable, une tentative de conciliation amiable sera recherchée.